

DECISION N°2017-0629/ARCOP/ORD

sur recours de CED SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2017 de CED SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou ILBOUDO, représentant de CED SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly N. TRAORE, Chef de service marché du CARFO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif TIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement Gérant et Responsable commercial de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés pour la première fois dans le quotidien des marchés publics n°2091 du vendredi 07 juillet 2017 ; que CED SARL était l'attributaire provisoire dudit marché ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a contesté lesdits résultats en date du 11 juillet 2017 ; que l'ORD, dans sa décision n°2017-456/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017, a infirmé les résultats provisoires ;

considérant que l'autorité contractante a mis en œuvre la décision ci-dessus citée dont les résultats rectificatifs ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 ; qu'ainsi PLANETE SERVICES est devenu le nouvelle attributaire provisoire ;

considérant que CED SARL conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant cependant que les droits de la défense ont été respectés lors la séance du 14 juillet 2017 ; que tous les griefs soulevés ont été déjà débattus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de CED SARL irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CED SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-003/CARFO/DG/SG/DPMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et diverses fournitures au profit de la CARFO (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national